

# RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

16U23

Rendu exécutoire



**RÉPONSE APPORTÉE À L'AVIS DE LA  
MRAE**

Date d'origine :  
Décembre 2025

**9b**

ARRET du Projet - Dossier annexé à la  
délibération municipale du 25 août 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la  
délibération municipale du 9 mars 2026

*Urbanistes :*

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL  
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD  
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS  
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01  
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

*Participation financière :* Conseil Départemental de l'Oise

Recommandations de la MRAe	Réponses proposées par la commune
<p><b>II.2 Articulation avec les autres plans et programmes.</b></p> <p>L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse détaillée de la compatibilité de la révision du PLU avec l'ensemble des plans et programmes.</p>	<p>L'articulation avec les autres plans et programme sera détaillée (proportionnellement aux enjeux) dans le rapport de présentation. Les éléments principaux sont présentés dans un document annexe au présent document, aucune incompatibilité n'a été mise en évidence.</p> <p><b>Le rapport de présentation sera complété en conséquence (p°179 et suivantes).</b></p>
<p><b>II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences.</b></p> <p><b>II.4.1 Consommation d'espace</b></p> <p>L'autorité environnementale recommande d'approfondir la thématique de la consommation d'espace en vérifiant que les modalités de son calcul correspondent à l'article R.101.1 et au tableau en annexe, et en intégrant celle engendrée par certains grands emplacements réservés.</p> <p><u>Concernant l'habitat</u></p> <p>Pas de remarque</p> <p><u>Concernant l'économie</u></p> <p>L'autorité environnementale recommande de préciser comment le PLU va intégrer le</p>	<p>Le développement du parc Alata est un projet intercommunal qui a été reconnu d'envergure régionale. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables intègre donc dans ses objectifs la « finalisation » de ce parc en la</p>

projet actuellement en consultation de modification simplifiée n°2 du SRADDET qui reprend les tranches 2 et 3 du Parc Alata 2 et 3 pour 12,80 hectares au lieu de 36,36 hectares.

conditionnant à une validation effective au sein du SCOT de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte. S'agissant de l'enveloppe foncière attribuée, le PLU révisé de la commune de Verneuil-en-Halatte définit les emprises nécessaires à cette finalisation du Parc Alata. Pour autant, les emprises sont concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation conditionnant leur urbanisation à une validation effective par le SCOT de la CCPOH. Dans l'attente de la finalisation de ce document, une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée a été réalisée et accordée par le préfet de l'Oise.

S'agissant du foncier, les arbitrages seront donc réalisés à l'échelle intercommunale plutôt que communale et si la Région prend sur son compte foncier 12,80 ha des 36,36 ha demandés par l'intercommunalité, cela signifie qu'un arbitrage devra donc être réalisé pour les 23,56 ha restant afin de savoir si l'intercommunalité déduit toute ou partie de cette enveloppe restante sur son compte foncier. Il est toutefois précisé que la CCPOH négocie actuellement pour que la seconde tranche du développement du Parc Alata, réalisée à l'issue d'un arrêté de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU le 22 novembre 2019, soit comptabilisée sur la période 2011-2021 et non 2021-2031.

Puisque le PLU sera approuvé avant le SCOT, il sera peut-être nécessaire de mettre en compatibilité le PLU avec ce dernier et donc d'agir sur les orientations d'aménagement et de programmation pour rendre inconstructible une partie des zones si l'enveloppe foncière prévue pour le développement du Parc Alata est revue à la baisse. Afin d'anticiper au mieux cette éventualité, la municipalité a directement questionné la CCPOH qui a indiqué son souhait de maintenir l'ensemble de l'enveloppe retenue pour le développement du parc Alata. Ainsi, la zone 1AUe de 2,36 ha donnant sur la rue Henri Sainte-Claire Deville est maintenue.

#### **Pas de modification induite.**

#### Concernant les équipements

Pas de remarque

#### Concernant les emplacements réservés

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les emplacements réservés dans le chiffrage de la consommation d'espace

L'emplacement réservé n°6 a été mis en place afin de permettre, à long terme, la constitution d'une réserve foncière sur un espace stratégique localisé en plein cœur du bourg sans qu'un projet concret ne soit aujourd'hui défini. Pour autant, cet emplacement réservé est intégré sur des terrains déjà considérés comme artificialisés par l'OCS2D et leur urbanisation, si elle a lieu un jour, n'induirait donc pas de consommation d'ENAF.

L'emplacement réservé n°9 a été mis en place dans le but de permettre l'aménagement d'un nouveau cimetière, suivant l'aménagement qui sera retenu, il est possible qu'une partie de ce dernier puisse être encore considérée comme espace non artificialisé. Malgré tout, l'emplacement réservé n°9 est aujourd'hui mis en place sur des terrains considérés comme non artificialisés, l'aménagement du nouveau cimetière pourra donc induire jusqu'à 1,2 ha de consommation d'ENAF. En rappelant que cette consommation ne sera effective qu'au début de l'aménagement et qu'elle pourra s'échelonner dans le temps. Sur ce point, la municipalité n'a pas d'option viable pour envisager l'aménagement d'un nouveau cimetière sur des espaces qui seraient déjà artificialisés.

Par ailleurs, l'emplacement réservé n°11 initialement mis en place pour le développement des équipements existants donnant sur la rue du Professeur Calmette évolue. En effet, le projet de crèche porté par la CCPOH n'est plus d'actualité. La municipalité maintient malgré tout cet emplacement réservé dont l'objet devient « réserve foncière destinée à la valorisation d'une zone humide ». L'objectif étant de disposer d'une zone qui pourrait servir de zone de compensation pour tout projet qui impacterait de la zone humide avérée. Les 0,45 ha de consommation rendue possible pour le développement des équipements seront donc supprimés. L'emplacement réservé sera intégré à la zone naturelle « N ».

**Les pièces 1 « Rapport de présentation », 4b « Plan de zonage 1-2500 Le secteur aggloméré » et 4g « Emplacements réservés » seront modifiées en conséquence.**

#### II.4.2 Patrimoine et paysage

L'autorité environnementale recommande compte tenu de la qualité des patrimoines naturel et urbain de la commune, d'analyser l'ensemble des projets afin d'améliorer leur intégration patrimoniale et paysagère et d'intégrer les mesures dans les pièces réglementaires du PLU.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient déjà des mesures destinées à améliorer l'intégration paysagère des futures constructions qui viennent compléter les dispositions prévues au règlement écrit. À ce stade des études, il n'est pas jugé nécessaire de compléter ces dernières d'autant plus que l'Architecte des Bâtiments de France sera consulté au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, à minima au titre du site inscrit de la vallée de la Nonette (toutes OAP) mais également au titre des monuments historiques classés (OAP Place de l'Église). Il s'agit là de ne pas produire d'OAP qui seraient trop restrictives alors même que les projets ne sont pas connus et que des OAP trop contraignantes pourraient limiter les possibilités d'aménager les secteurs y compris avec des projets parfaitement adaptés au contexte patrimonial et paysager.

**Il n'est donc pas utile d'apporter un ajustement du dossier PLU sur ce point. La présente réponse, qui sera intégrée au dossier dans une pièce spécifique, faisant office de complément.**

#### II.4.3 Atténuation au changement climatique

Le dossier d'évaluation environnementale ne traite pas du climat.

#### Émissions de gaz à effet de serre

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema ;

- en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation que sont les boisements et les prairies ;

- en prenant en compte les postes les plus émetteurs de gaz à effet de serre (GES) pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;

- en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de GES.

La municipalité n'a pas eu recours au logiciel GesUrba durant la révision de son PLU et il n'est pas aisé d'utiliser cet outil alors même que le projet a déjà été arrêté. Par ailleurs, il est illusoire de chercher à évaluer quantitativement des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dans le cadre de l'évaluation environnementale d'un PLU sans même connaître le détail des projets qui seraient réalisés et encore moins le comportement des personnes qui s'installeraient sur la commune (déplacement à pied, en transport collectif, en voiture électrique ou thermique ? habitudes et mode de chauffage de son logement ? etc.). Les résultats d'une telle étude pourraient être très aléatoires et éloignés de la situation qui sera réellement constatée dans les années à venir et pourraient donc être légitimement contestés, conduisant à devoir les refaire au moment où l'opération d'aménagement sera prévue et connue. Dans une période où la maîtrise des dépenses publiques est un enjeu national la démultiplication des études, si elle ne présente pas un intérêt certain, est à éviter.

Il peut toutefois être indiqué que le projet communal retient une stabilisation de la population à l'horizon 2035 et que par conséquent, l'ambition n'est pas de contribuer à l'augmentation des GES sur ce point (même si comme indiqué en préambule, il n'est pas possible de prévoir de manière fiable quel sera le comportement des personnes habitant ou s'installant sur la commune durant le temps d'application du PLU). En complément, les secteurs retenus pour l'accueil de nouveaux logements sont tous localisés au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée à proximité des équipements, commerces et services ce qui pourrait donc limiter l'usage de la voiture de la part des futurs résidents de ces logements.

S'agissant des postes les plus émetteurs de gaz à effet de serre, l'inventaire réalisé par le Citepa montre que dans l'Oise, les principaux postes émetteurs de gaz à effet de serre sont les transports (42%), l'industrie (22%), le résidentiel (12%) et l'agriculture (11%). Sur Verneuil-en-Halatte, les observations ne sont pas tout à fait les mêmes avec une dominance des transports (31,4%), du résidentiel (27,8%), du tertiaire (22,5%) et de l'industrie (15,7%) tandis que l'agriculture ne représente que 1,3%.

Le projet communal retenu ne devrait donc avoir qu'un impact limité sur les émissions de GES par le résidentiel puisque le scénario démographique retenu est bien plus faible que ce que l'on a observé sur les dernières années. Ce constat étant d'autant plus vrai que les constructions nouvelles doivent répondre aux exigences de la

réglementation environnementale et que les nouvelles constructions (à usage d'habitat) ont un impact limité sur les émissions de GES tandis que des actions seraient à mener au niveau du parc ancien. Actions qui seront probablement traitées par le Programme Local de l'Habitat en cours d'élaboration à l'échelle de la CCPOH. En revanche, le développement du parc Alata devrait avoir un impact sur la hausse des émissions de GES mais ce dernier sera mesuré avec précision dans le cadre de l'étude d'impact relative au projet et ne peut être évalué de façon précise au moment de la révision du PLU. Il en va de même pour la perte de capacité de stockage carbone induite par la consommation d'espaces agricoles.

Il convient tout de même de rappeler que le territoire communal est concerné par le PCAET Sud Oise qui est le document de référence pour traiter des problématiques relatives aux émissions de GES (et cela à une échelle plus pertinente que la commune dans un contexte ou la consommation foncière et les projets liés (et donc l'impact sur l'environnement) doivent être réfléchis à une échelle, à minima intercommunale. Sur les 45 fiches actions retenues, seules quelques-unes concernent directement les PLU et le projet de PLU révisé de Verneuil-en-Halatte est compatible avec ces actions. En effet, le projet de PLU révisé, supprime plusieurs dizaines d'hectares de zones à urbaniser à vocation principale d'habitat localisées en plein cœur du vallon du ru Macquart. Ces espaces, aujourd'hui constructibles, conserveront donc leur vocation naturelle. Le projet communal retient une zone pour l'installation de panneaux photovoltaïques destinés à alimenter les bâtiments communaux. Le projet communal protège largement les fonds de jardins, la vallée de l'Oise, les prairies, les trames boisées etc. qui sont autant d'espaces propices au stockage du carbone. Tous ces éléments sont détaillés dans le rapport de présentation et contribuent à limiter les émissions de GES. Là encore, seul le développement du parc Alata aura un impact sur ces émissions mais cela sera mesuré au niveau de l'étude d'impact spécifique au projet.

**Il n'est donc pas utile d'apporter un ajustement du dossier PLU sur ce point. La présente réponse, qui sera intégrée au dossier dans une pièce spécifique, faisant office de complément.**

#### **II.4.4 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique**

L'autorité environnementale recommande de préciser comment le projet de PLU a pris en compte les questions liées à l'adaptation du territoire au changement climatique et de prévoir des mesures préventives pour y répondre.

Le projet de PLU révisé préserve l'ensemble des masses boisées du territoire mais également de nombreux cœurs d'îlots et éléments constitutifs de la trame verte et bleue qui constituent autant d'espaces efficaces pour la gestion de certains risques (liés aux ruissellements notamment) mais aussi qui constituent, en tant que tel, des îlots de fraîcheur importants. En complément, le règlement écrit fixe des règles pour limiter l'imperméabilisation des sols et le maintien d'espaces végétalisés au sein des secteurs urbanisés. Comparativement au PLU avant révision, de nombreux espaces en plein cœur des enveloppes urbaines se retrouvent ainsi préservés.

**Il n'est donc pas utile d'apporter un ajustement du dossier PLU sur ce point. La présente réponse, qui sera intégrée au dossier dans une pièce spécifique, faisant office de complément.**

#### II.4.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

L'autorité environnementale recommande d'analyser la sensibilité environnementale des emplacements réservés, de qualifier les incidences et de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, notamment pour les emplacements réservés n°9 de 11 870 m<sup>2</sup> pour l'aménagement d'un nouveau cimetière, n°10 de 8 892 m<sup>2</sup> pour une centrale photovoltaïque et n°6 pour un aménagement urbain de 5 278 m<sup>2</sup> concernant des espaces naturels qui sont en partie boisés.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire communal sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évolution spécifiques des espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

Les emplacements réservés mentionnés ont pour objectif de rendre possible des projets sur le long terme, ou tout du moins, de ne pas compromettre ces potentiels projets. Les projets sur ces emplacements réservés ne pourront voir le jour que si le propriétaire est effectivement vendeur. Mener une étude dès à présent, alors même que les terrains ne seront peut-être jamais vendus et que les sensibilités écologiques vont évoluer au fil des années n'a donc pas été jugé opportun.

Pour autant, il convient de préciser que la création d'un cimetière nécessitera notamment l'avis d'un hydrogéologue tandis que la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur environ 0,9 ha fera très probablement l'objet d'un examen au cas par cas conformément aux seuils fixés par le Code de l'environnement et une compensation écologique sera réalisée si nécessaire.

Enfin, il convient de nuancer les propos puisque la localisation des différents terrains concernés par les emplacements réservés n'a pas été définie au hasard et les zones de sensibilités écologiques avérées ont été prises en compte afin d'éviter un impact direct sur ces dernières.

**Il n'est donc pas utile d'apporter un ajustement du dossier PLU sur ce point. La présente réponse, qui sera intégrée au dossier dans une pièce spécifique, faisant office de complément.**

L'évaluation environnementale d'un PLU doit être proportionnée au projet retenu et il en va de même pour l'évaluation des incidences Natura 2000 comme le rappelle l'article R.414-23 du Code de l'environnement. En l'occurrence, le projet retenu, en comparaison avec le projet prévu par le PLU en vigueur avant révision, limite le développement au sein même de l'enveloppe urbaine et supprime des dizaines d'hectares de zones à urbaniser. Il est donc légitime de penser que comparativement à ce que permet le PLU avant révision, le PLU révisé aura un impact positif sur l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour du territoire communal.

Seul le développement du Parc Alata, pourrait avoir un impact sur un ou plusieurs de ces sites et cet impact sera mesuré dans le cadre de l'étude d'impact relative au projet d'extension du Parc. Une telle étude avait d'ailleurs déjà été réalisée en 2017, préalablement à la réalisation de la seconde tranche du Parc. Les conclusions étaient les suivantes « Le projet d'extension du Parc Alata sur la commune de Verneuil-en-Halatte (60) ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats naturels et des espèces présentes sur les sites Natura 2000 suivants :

- La ZPS (FR2212005) « Forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » ;
- La ZPS (FR2212001) « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » ;
- La ZSC (FR2200378) « Marais de Sacy-le-Grand » ;

- La ZSC (FR2200566) « Coteaux de la Vallée de l'Automne » ;
- La ZSC (FR2200376) « Coteaux de l'Oise autour de Creil » ;
- La ZSC (FR2200380) « Massif forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » ;
- La ZSC (FR2200377) « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César ».

L'incidence du projet sur ces sites est non significative à nulle du fait de la nature du projet et de la distance le séparant de certains sites Natura 2000. »

Bien que cette étude soit aujourd'hui trop ancienne, elle donne déjà une indication de la tendance observée à l'époque.

Suivant le projet communal retenu et comparativement au projet du PLU avant révision, il apparaît que les incidences sur les sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour du territoire communal seront globalement positives. Seule l'extension du Parc Alata pourra avoir des incidences négatives compte tenu de l'ampleur du projet (incidences qui pourront être plus ou moins importantes suivant le projet réalisé) mais ces incidences seront analysées dans le cadre de l'étude d'impact relative au projet (échelle qui sera bien plus pertinente d'autant plus que les incidences seront analysées au regard d'un projet connu).

Pour autant, un paragraphe spécifique aux incidences Natura 2000 (proportionné au plan retenu) sera ajouté au sein du rapport de présentation dans la mesure où, même si l'étude est sommaire, elle doit être réalisée pour répondre aux exigences du Code de l'environnement.

**Le rapport de présentation sera modifié en conséquence, (à partir de la page n°169).**

#### **II.4.6 Ressource en eau et milieux aquatiques**

L'autorité environnementale recommande de contrôler dès la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme le caractère humide ou non de tous les secteurs potentiellement humides et ouverts à l'artificialisation ou à l'urbanisation comme le secteur sud du projet rue des Granges et l'emplacement réservé n°6 pour un aménagement urbain de 5 278 m<sup>2</sup> et, pour les secteurs dont le caractère humide est confirmé par une étude pédologique et

La commune est couverte par le SAGE Oise Aronde qui identifie des zones humides, ainsi que des zones à dominante humide. La commune ne peut contrôler l'ensemble des terrains qu'elle intègre à ses zones urbaines (y compris les terrains déjà bâtis) alors même que ce type d'étude doit être idéalement mené par la structure porteuse du SAGE. Malgré tout, sur l'ensemble des secteurs envisagés pour recevoir des opérations d'ensemble, la municipalité a systématiquement fait contrôler le caractère humide ou non des terrains et a d'ailleurs exclus de toute urbanisation les terrains présentant un caractère humide (principe d'évitement pour l'ensemble des terrains concernés par une zone humide), pourtant non identifié par le SAGE.

Le terrain localisé au sud du projet « Les Granges » est en grande partie occupé par d'anciennes serres agricoles et l'emprise restante intégrée à la zone est très limitée (moins de 2 000m<sup>2</sup> hors végétation protégée) c'est pourquoi il n'a pas été jugé opportun de réaliser une étude zone humide d'autant plus que ce secteur de faible emprise a été

floristique, d'évaluer les fonctionnalités écologiques et hydrauliques rendues par ces dernières afin de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie.

#### II.4.7 Risques naturels

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

#### II.4.8 Sites et sols pollués

L'autorité environnementale recommande de prescrire dans l'OAP Les Granges la nécessité de réaliser une mission de type « Levée de doute » (LEVE) pour déterminer si le site présente une pollution potentielle et s'il relève de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

rendu constructible pour compenser les terrains qui ont été reclassés en zone naturelle suite à la découverte de zones humides avérées.

Il en va de même pour l'emplacement réservé n°6 qui a été mis en place sans qu'un projet de court terme ne soit déjà défini. Il n'a donc pas été jugé utile de réaliser une telle étude dans la mesure où si un projet est effectivement réalisé sur le terrain, c'est la collectivité qui en aura la maîtrise foncière et qui pourra donc réaliser toutes les études jugées nécessaire préalablement à la réalisation de son projet. Pour rappel, l'emplacement réservé est mis en place sur des terrains déjà considérés comme artificialisés par l'OCS2D.

**Il n'est donc pas utile d'apporter un ajustement du dossier PLU sur ce point. La présente réponse, qui sera intégrée au dossier dans une pièce spécifique, faisant office de complément.**

**Pas de modification induite.**

Réglementairement, il n'est pas légal d'imposer une mission de type « Levée de doute » sans prendre un risque juridique. La municipalité propose donc d'ajuster les Orientations d'Aménagement et de Programmation afin d'intégrer une recommandation (mais pas une obligation) de réaliser une mission de type « Levée de doute » préalablement à tout projet compte tenu de la nature des activités initialement présentes sur le site.

**La pièce n°3 « Orientations d'Aménagement et de Programmation » sera modifiée en conséquence.**

Compatibilité du PLU de Verneuil-en-Halatte avec différents documents de cadrage :

1 – Articulation avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Seine-Normandie (ne sont présentées que les orientations nécessitant une prise en compte par le Plan Local d'Urbanisme) :

1- Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité	1.A Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires.	1.A.3 Intégrer dans le plan local d'urbanisme et les documents en tenant lieu, des communes ou leurs groupements en priorité dans les territoires couverts par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre.	<p>Le risque inondation est présenté en pages n°20 à 22 du Rapport de présentation en rappelant qu'un PPRI est applicable sur le territoire communal et que ce PPRI a été pris en compte dans les choix d'urbanisation limitant ainsi au maximum l'exposition des constructions nouvelles à ce risque.</p> <p>Il est par ailleurs précisé que cette orientation du PGRI s'applique d'abord au SCOT et que le SCOT de la CCPOH est en cours de finalisation.</p>
	1.C Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations	1.C.1 Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme.	<p>Les zones humides avérées identifiées par le SAGE Oise Aronde ont été intégrées dans un secteur spécifique de la zone N (Nh) afin de renforcer leur préservation. En complément, l'ensemble des zones identifiées comme intéressantes pour l'accueil de nouveaux logements ont fait l'objet d'études de caractérisation de zones humides. Toutes les zones humides identifiées à l'issue de cette étude ont été reclassées en zone naturelle. Aucune extension de l'urbanisation en direction de l'Oise.</p>
		1.C.2 Encadrer l'urbanisation en zone inondable.	Aucun développement de l'urbanisation n'est prévu en zone inondable.
1.E Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales	<p>1.E.1 Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible.</p> <p>1.E.2 Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux.</p>	Un inventaire conséquent a été réalisé parallèlement aux études relatives à la révision du PLU afin de pouvoir identifier et préserver au titre du Code de l'urbanisme les puits, mares, fossés à l'échelle de l'ensemble du territoire communal. De plus, le règlement du PLU impose des espaces devant rester perméables ainsi qu'une gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle (sauf impossibilité technique démontrée).	

2 – Articulation avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde (ne sont présentées que les orientations nécessitant une prise en compte par le Plan Local d'Urbanisme) :

Le SAGE Oise-Aronde doit être compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'analyser l'articulation entre le PLU révisé de Verneuil-en-Halatte et le SDAGE Seine-Normandie mais uniquement sa compatibilité avec le SAGE Oise-Aronde.

<p>Objectif général ÉTIAGE – Maîtriser les étiages</p>	<p>ÉTIAGE.4 – Préserver les zones humides et valoriser leur rôle de soutien d'étiage.</p>	<p>ÉTIAGE.4a – Améliorer la connaissance des zones humides.  ÉTIAGE.4b – Protéger et rétablir les fonctionnalités des zones humides.</p>	<p>Les zones humides avérées identifiées par le SAGE Oise Aronde ont été intégrées dans un secteur spécifique de la zone N (Nh) afin de renforcer leur préservation. En complément, l'ensemble des zones identifiées comme intéressantes pour l'accueil de nouveaux logements ont fait l'objet d'études de caractérisation de zones humides. Toutes les zones humides identifiées à l'issue de cette étude ont été reclassées en zone naturelle.</p>
<p>Objectif général RIV-AQUA – Restaurer et préserver les fonctionnalités et la biodiversité des rivières et des milieux aquatiques.</p>	<p>RIV-AQUA.2 – Restaurer et préserver les zones humides et les milieux naturels.</p>	<p>RIV-Aqua.2a – Veiller au non-remblaiement des zones humides</p>	<p>Les zones humides avérées identifiées par le SAGE Oise Aronde ont été intégrées dans un secteur spécifique de la zone N (Nh) afin de renforcer leur préservation, au sein de ce secteur, ne sont autorisées que les installations destinées à la gestion, la sauvegarde et la mise en valeur du milieu naturel. En complément, l'ensemble des zones identifiées comme intéressantes pour l'accueil de nouveaux logements ont fait l'objet d'études de caractérisation de zones humides. Toutes les zones humides identifiées à l'issue de cette étude ont été reclassées en zone naturelle.</p>
		<p>RIV-AQUA.2d – Préserver les continuités écologiques majeures (biocorridors), en particulier celles liées aux vallées.</p>	<p>Les différentes continuités écologiques du territoire ont été préservées soit via un classement en zone naturelle (N), soit via la mise en place de trames de protection (EBC, L.151-23...). Les zones « à urbaniser » prévues par le PLU avant révision et délimitées à proximité du ru Macquart ont été reclassées en zone naturelle.</p>
<p>Objectif général AEP – Sécuriser l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE</p>			<p>Les périmètres rapprochés des points de captage font l'objet d'un classement en secteur « Ne » tandis que les périmètres éloignés font l'objet d'un classement en zone agricole ou naturelle (sauf rares exception (parcelle bâtie classée en zone urbaine))</p>

			Les DUP relatives aux captages sont annexées au PLU révisé.
Objectif général INOND – Maîtriser les inondations et limiter les phénomènes de ruissellements	INOND.2 – Améliorer la gestion de la vulnérabilité et du risque lié aux inondations.	INOND.2a – Limiter la vulnérabilité du bâti.	Un renvoi aux règles du PPRI est fait par le règlement écrit du PLU révisé (uniquement pour les zones concernées). Aucun étirement de la trame urbaine n'a été réalisé dans les zones de risques définies par le PPRI.
	INOND.3 – Limiter les phénomènes de ruissellement sur les bassins versants et améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines, périurbaines et agricoles.	INOND.3a – Maîtriser les eaux pluviales à l'échelle locale dans les secteurs urbains et périurbains.	Un inventaire conséquent a été réalisé parallèlement aux études relatives à la révision du PLU afin de pouvoir identifier et préserver au titre du Code de l'urbanisme les puits, mares, fossés à l'échelle de l'ensemble du territoire communal. De plus, le règlement du PLU impose des espaces devant rester perméables ainsi qu'une gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle (sauf impossibilité technique démontrée).
	INOND.4 – Préserver les zones humides ou autres terrains pouvant être utilisés comme zones d'expansion de crue en particulier dans la vallée de l'Aronde.	INOND.4c – Protéger les zones humides et leur fonction de zone d'expansion des crues.	Les zones humides avérées identifiées par le SAGE Oise Aronde ont été intégrées dans un secteur spécifique de la zone N (Nh) afin de renforcer leur préservation, au sein de ce secteur, ne sont autorisées que les installations destinées à la gestion, la sauvegarde et la mise en valeur du milieu naturel. En complément, l'ensemble des zones identifiées comme intéressantes pour l'accueil de nouveaux logements ont fait l'objet d'études de caractérisation de zones humides. Toutes les zones humides identifiées à l'issue de cette étude ont été reclassées en zone naturelle.

3 – Articulation avec la Charte du Parc Naturel Régional Oise Pays de France (ne sont présentées que les orientations nécessitant une prise en compte par le Plan Local d'Urbanisme) :

Il convient avant tout de rappeler que le territoire communal n'est que partiellement couvert par le Parc Naturel Régional Oise Pays de France. En effet, seul le massif forestier et quelques parcelles agricoles sont concernées.

Verneuil-en-Halatte est donc en partie concernée par l'unité paysagère n°11 « vallée de l'Oise » et par l'unité paysagère forestière n°3 « Massif d'Halatte ». Aucune zone urbaine ou « à urbaniser » n'a été définie sur l'un ou l'autre de ces espaces. Les deux unités paysagères sont intégrées soit en zone naturelle (N) doublée d'espaces boisés classés soit en zone agricole (A) pour les terrains cultivés.